

	Règlement sur place *	Règlement sous 30 jours	Règlement sous 30 jours à 3 mois	Règlement au-delà de 3 mois
Fait l'objet d'une contravention de 3^{ème} classe (article 15 du décret du 3 mai 2016), le fait de :				
01) Voyager sans titre de transport				
02) Ne pas être en mesure de présenter à l'agent verbalisateur, un titre de transport valable ou dûment validé de toutes les mentions utiles ou nécessaires	40 €	50 €	50 €	180 €
Frais de dossier	0 €	10 €	50 €	
Somme totale due	40 €	60 €	100 €	
Fait l'objet d'une contravention de 3^{ème} classe (article 19 du décret du 3 mai 2016), le fait de :				
03) Fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs, dans une gare ou une dépendance du domaine public ferroviaire accessible au public hors emplacement mis à disposition des fumeurs article R. 3512-01 du code de la santé publique.	68 €	68 €	68 €	180 €
Frais de dossier	0 €	15 €	50 €	
Somme totale due	68 €	83 €	118 €	

Les infractions de 4^{ème} classe : Montant de l'amende forfaitaire majorée 375 €(AFM*, Frais de dossier 50 € (FD)

Fait l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe (article 14 II, articles 16 à 18 du décret du 3 mai 2016), le fait de :				
4) Ne pas respecter les mesures de police (article 14 II)				
5) Prendre place ou demeurer dans un véhicule au delà du terminus (article 5 - 8)				
6) Empêcher la fermeture des portes d'accès ou de les ouvrir (article 5 -4)				
7) Entrer ou de sortir du véhicule sans respecter les dispositions prévues par le transporteur (articles 5 - 5 et 5 -6)				
8) Introduire des armes, matières ou objets en violation des dispositions de l'article 9				
9) Introduire un animal appartenant aux première et seconde catégories de dangerosité				
10) Utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageur comme engin de remorquage (article 5 - 9)				
11) Cracher, d'uriner ou de détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit ces espaces ou véhicules ou le matériel qui s'y trouve (article 5-11)				
12) Modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements (article 5 - 16)				
13) Enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs ou de marchandises, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules, ou les zones prévues à cet effet (article 5 -12)				
14) Venir troubler la tranquillité des autres voyageurs dans les véhicules ou locaux affectés au transport public, par des bruits ou des tapages ainsi que par l'usage d'appareils ou instruments sonores, (article 5 - 13)				
15) Abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, (article 5 -14)				
16) Circuler sur un engin motorisé ou non, dans des espaces affectés au transport public de voyageurs autres que ceux autorisés (article 5 -15)				
17) Se trouver en état d'ivresse manifeste dans tout espace affecté au transport public des voyageurs (article 8)				
18) Refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés (articles 20 et 22)				
Frais de dossier	0 €	10 €	50 €	375 €
Somme totale due	150 €	160 €	200 €	

* uniquement par carte bancaire